Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 022-212202402-20260918-2026_09_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION

10 septembre 2026

DATE D'AFFICHAGE

11 septembre 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE 15

PRESENTS 13

Ayant pris Part au vote 14

L'an deux mil vingt-six
Le dix-sept septembre à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur **CHEVALIER**, Maire.

Etaient présents : Mr **CHEVALIER,** Maire, Mr **MAILLARD JL,** Mme **DUROT E,** Mr **PRIE J,** Mme **PACE P,** Adjoints, Mmes **GUILLOU** P, **DETOC J,** Mmes **FOURNIER G**, **HERVIAULT S,** Mrs **MAILLARD D, MOINERIE C, NAGAT J, ORINEL M.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents : Mme **DROUYER E**, excusée- **pouvoir** à Mme **PACE** Patricia
Mr **DUCLOS**, **G** excusé –

Madame Gaëlle **FOURNIER a** été élue secrétaire

2026.09.07 **Convention mise à disposition de points d'eau incendie par un tiers : autorisation signature et participation financière**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R 2225-7 III,

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral en date du 19 mai 2017,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité pour la commune de mettre en œuvre la meilleure protection pour garantir la protection en matière d'incendie, si besoin en concluant des conventions avec les propriétaires privés,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que le règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) répertorie les missions des sapeurs-pompiers consistant notamment en la prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile, l'organisation des moyens de secours, la protection des personnes et des biens ou les secours d'urgence.

Il définit également les missions et responsabilités des maires. A ce titre, il est rappelé que le maire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien des points d'eau incendie (PEI) situés sur son territoire. Ainsi, il a la responsabilité de la mise en place, de l'état de l'accessibilité et de la signalisation des points d'eau nécessaires à la défense incendie.

La DECI est organisée autour des points d'eau préalablement identifiés mis à la disposition des services d'incendie et de secours.

Considérant la difficulté actuelle de mettre en place de nouveaux poteaux d'incendie, notamment à cause du réseau d'eau (diamètres insuffisants).

C'est pourquoi il est envisageable d'utiliser certains PEI situés sur des propriétés privées. Dans ce cas, les propriétaires peuvent faire une mise à disposition des points d'eau après accord préalable.

Tous les dispositifs sont destinés à être utilisés quelle que soit leur situation : sur voie publique ou sur terrain privé. Ils doivent être accessibles facilement

Envoyé en préfecture le 18/09/2026
Reçu en préfecture le 18/09/2026
Publié le
ID : 022-212202402-20260918-2026_09_07-DE

L'article R 2225-7 III du CGCT prévoit que « la mise à disposition du service public de la défense extérieure contre l'incendie d'un point d'eau pour l'intégrer aux points d'eau incendie fait l'objet d'une convention conclue entre le propriétaire du point d'eau et la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale ».

Cette convention peut notamment fixer la répartition des charges afférentes aux différents objets du service.

La convention, soumise à l'appréciation du Conseil municipal, concerne notamment les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) qui doivent disposer à moins de 200 mètres d'un potentiel hydraulique égal ou supérieur à 120 m^3.

Il est proposé que l'installation d'une réserve incendie soit réalisée par l'exploitant qui prendrait en charge la mise à disposition du terrain, les travaux de terrassement de la réserve, d'achat et de pose de la réserve d'eau, de pose d'une clôture d'enceinte, d'aménagement du cheminement pompier (y compris la place de stationnement du véhicule de secours), ainsi que l'entretien du point d'eau.

La commune participerait au coût de l'installation pour un **montant de 30 % du coût de l'installation avec un plafond maximum de 3 000 €,** à condition que l'exploitant autorise la Commune à bénéficier de l'usage de cette installation. En cas d'utilisation (lors d'un incendie) pour un tiers hors propriétaire, une indemnisation serait allouée au propriétaire. Une signalisation conforme sera mise en place par la commune afin d'informer les intervenants de la position du PEI ;

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal :

- **APPROUVE la convention relative à la mise à disposition d'un point d'eau artificiel privé pour la DECI,**
- **PRÉCISE que la Commune participe au coût de l'installation à hauteur de 30% ou un plafond maximum de 3 000 €, et prévoit une indemnisation si utilisation du point d'eau (hors propriétaire), à condition que l'exploitant autorise la Commune à bénéficier de l'usage de cette installation,**
- **AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que ses éventuels avenants.**

Pour extrait conforme
Le Maire

